

N°001 A 642

AJ. PROMOTION

PROMOTEUR - CONSTRUCTEUR

58 Av. Président Mitterrand - 92410 - ST PIERRE

Téléphone : 02 62 96 03 04

WWW.GROUPE-TETHIS.fr

DECISION DE LA GERANCE

Conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts, la gérance a décidé le transfert du siège social de la Sarl A.J.PROMOTION.

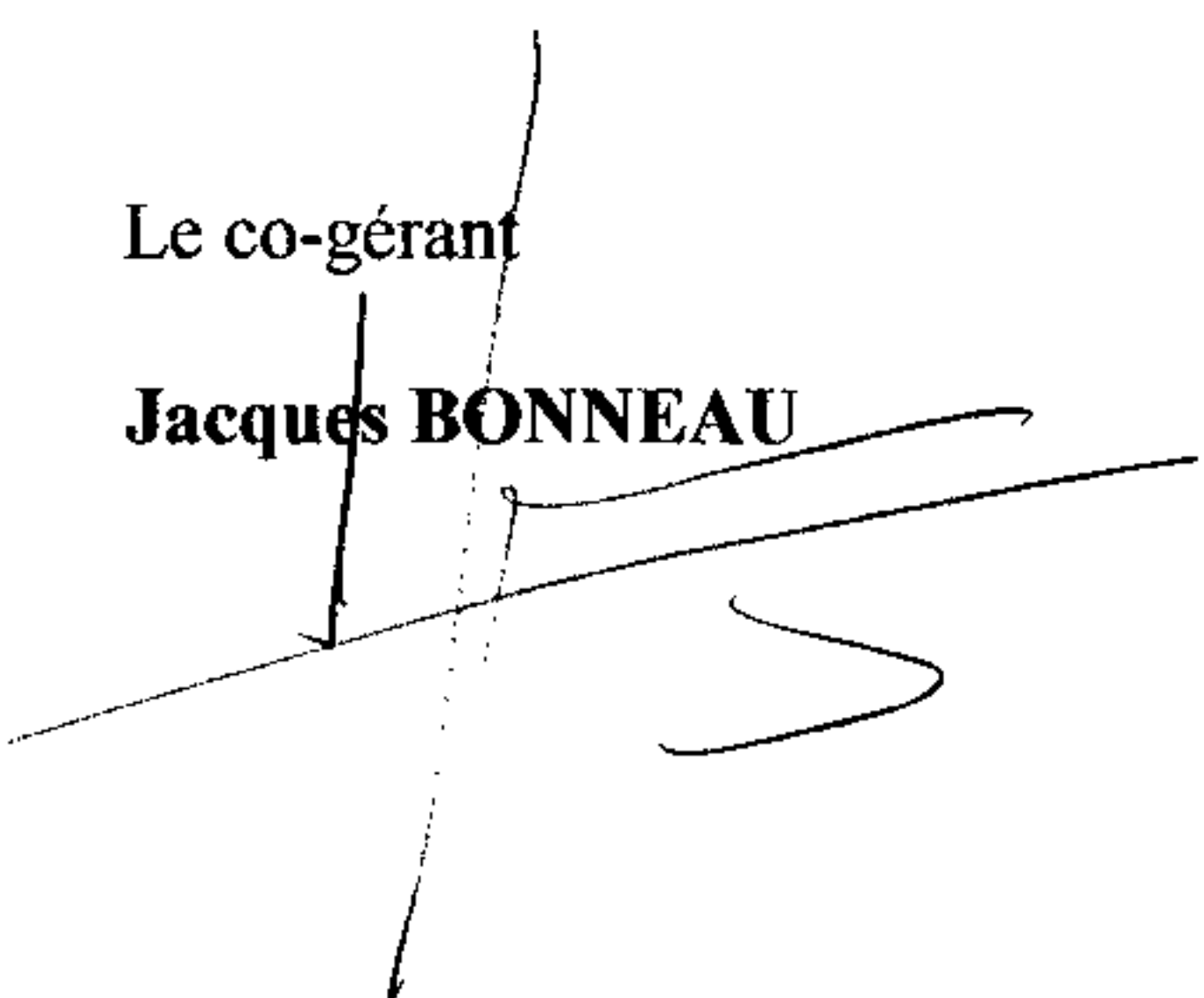
L'ancienne adresse est : 19 bis Chemin Ringuin 97410 SAINT PIERRE

La nouvelle adresse est : 58 Av. Président Mitterrand 97410 SAINT PIERRE

Fait pour valoir ce que de droit, à Saint Pierre le 12 Avril 2002

Le co-gérant

Jacques BONNEAU



authenticité à l'original
le 12.04.2002

S.A.R.L. A.J. PROMOTION

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL SOCIAL D'ORIGINE DE : 50 000 Francs

SIEGE SOCIAL :

19 bis, Chemin Ringuin, 97410 SAINT PIERRE
ILE DE LA REUNION

STATUTS

Entre les soussignés :

Monsieur Jacques, Roland BONNEAU, né le 19.02.1947 à Truchtersheim (Bas-Rhin) marié avec Madame Denise, Raymonde, Marie MEYER, initialement sous le régime de la communauté universelle et actuellement soumis au régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un changement de régime matrimonial établi par Maître HEITZ, notaire à SARRALBE, le 10 Juillet 1973, homologué par jugement du Tribunal de Grande Instance de SARREGUEMINES (Moselle) le 20 Février 1974.

de Nationalité Française

et demeurant à TEYRAN (HERAULT) 5 Impasse des Tournesols.

Monsieur Albert SANZ né le 17.11.1951 à Barcelone (Espagne) demeurant à TOURBES (34120) Chemin de Laval, marié avec Madame Monique TALIERCIO, sous le régime de la séparation de biens pure et simple.

de Nationalité Française

Monsieur Albert, Nicolas, René BEUDIN né le 14.01.1945 à SIECQ (Charente Maritime) demeurant à MAUGUIO (HERAULT) 137 rue de la Gratte.

de Nationalité Française

Monsieur Alfred, Christian, Joseph CLEUX né le 5.03.1969 0 ROMANS SUR ISERE (DROME) demeurant 19 bis Chemin Ringuin (97410) SAINT PIERRE (ILE DE LA REUNION)

de Nationalité Française

Il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils constitueront entre eux.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT A LA REUNION	
DE SAINT-PIERRE LE 27 FEVR. 2001	
F°	BORD. 98/4
RECUE	[- Dt DE TIMBRE
	[- Dt D'ENREG.
J.-C. HAMONO	
Receveur Principal	

073

Article modifié

Article 4 – siège social

Le siège social est fixé à SAINT PIERRE (97410) ILE DE LA REUNION, 58 Avenue
Président Mitterrand.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la localité par simple décision de la gérance, et
partout ailleurs par décision extraordinaire.

Le co-gérant


Jacques BONNEAU

TITRE I
FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE SOCIAL-DUREE

ARTICLE 1 - FORME : Il est formé par les présents statuts, entre les propriétaires des parts ci-après cités et de celles qui pourraient l'être par la suite, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur ; en particulier celle du 24/07/1966 et les décrets d'application du 23/03/1967 et les dispositions de la loi du 24 Juillet 1867 particulières aux sociétés ainsi que les lois et décrets qui viendraient à s'appliquer à ce type de société.

ARTICLE II-OBJET SOCIAL : La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France, D.O.M. T.O.M., Pays Etrangers, toutes opérations de prestations de services dans les métiers du bâtiment, travaux publics et de second oeuvre, la maîtrise d'oeuvre et de coordination jusqu'au parfait achèvement - service après vente et contentieux - expertises qu'elles soient judiciaires ou privées, arbitrages techniques ou financiers, bureau d'études VRD-béton Armé-Thermique - Acoustique -fluides, etc... Assistance aux livraisons, étude de possibilité, simulation, montage technique et financier, suivi d'opérations, la coordination sécurité protection santé, les locations par baux simples ou commerciaux, précaires ou non l'acquisition de tous terrains sur lesquels pourraient être bâtis des locaux servant au développement de la société, ainsi que toute opération de promotion immobilière ou de marchand de biens, toutes opérations de lotissements, de constructions, de locaux commerciaux, artisanaux, d'habitations. En un mot, toutes opérations touchant directement ou indirectement la société ou pouvant en développer les buts.

ARTICLE III - DENOMINATION SOCIALE : La dénomination sera : A.J.PROMOTION Société dont le sigle sera A.J.P. Dans tous les actes, factures, publicités, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie de la mention S.A.R.L., du montant du capital, ainsi que du numéro d'inscription au Registre du commerce.

ARTICLE IV - SIEGE SOCIAL : Le siège social est fixé à SAINT PIERRE (ILE DE LA REUNION) 19 bis Chemin Ringuin. Il pourra être transféré en tout autre endroit du département par simple décision de la Gérance et en tout autre lieu du territoire français, sur décision des associés.

ARTICLE V - DUREE : La durée de la société est fixée à Quatre vingt dix neuf ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce qui devra intervenir au plus tard dans les six mois après la signature des présents statuts.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE VI - APPORTS : Les soussignés, susnommés, apportent à la Société :

Monsieur Jacques BONNEAU	21500,00 Francs
Monsieur Albert SANZ	21500,00 Francs
Monsieur Albert BEUDIN	4500,00 Francs
Monsieur Fred	2500,00 Francs

TOTAL DES APPORTS : 50 000,00 Francs

Laquelle somme a été intégralement versée sur un compte ouvert aux guichets du Crédit Agricole de SAINT PIERRE.
et ce, conformément à la loi.

ARTICLE VII - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de : 50 000 Francs (cinquante mille francs) il est divisé en 500 parts égales de 100 Francs chacune, intégralement souscrites et libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante

Monsieur Jacques BONNEAU	215	parts
numérotées de 01 à 215		

Monsieur Albert SANZ 215 parts numérotées de 216 à 430

Monsieur Albert BEUDIN 45 parts numérotées de 431 à 475

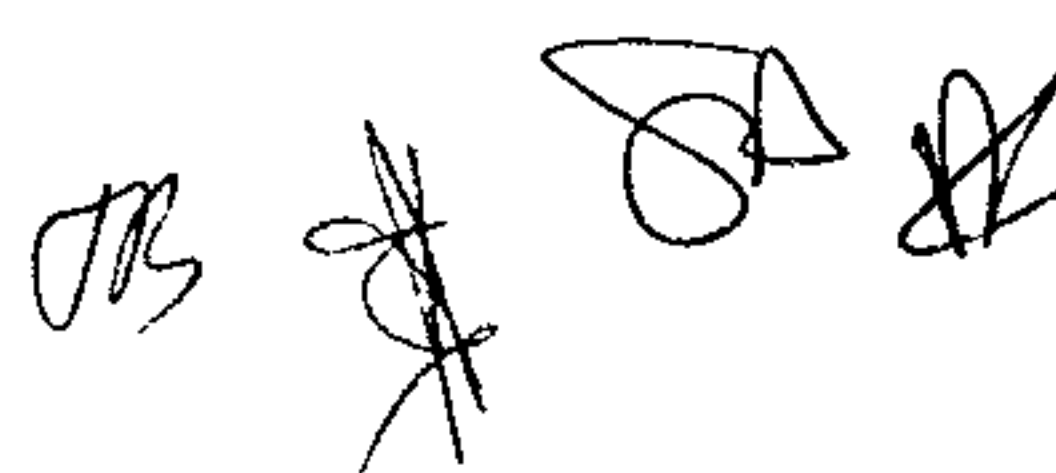
Monsieur Fred 25 parts numérotées de 476 à 500

TOTAL DE 500 parts représentant le capital

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts leur appartenant sont réparties ainsi qu'indiqué et sont entièrement libérées.

ARTICLE VIII-AUGMENTATION-REDUCTION DU CAPITAL-REGROUPEMENT DES PARTS

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par décision extraordinaire prise selon l'article 20, paragraphe 6 des présentes, en représentation d'apport en nature, de numéraires ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves. La décision d'augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont l'assemblée fixe le montant et l'affectation. Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait sous agrément comme indiqué sous l'article 10, doit obtenir cet agrément dans les conditions fixées audit article. Les parts sociales ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une souscription publique et doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.



Le capital peut être également réduit par décision de l'Assemblée statuant dans les conditions exigées par la modification des statuts, pour quelle cause que ce soit et de la manière qui plaira aux associés, notamment au moyen d'un remboursement, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts, le tout dans les limites fixées par la loi et les règlements en vigueur. En aucun cas, la réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE IX - PARTS SOCIALES : 1/Les parts sociales ne peuvent en aucun cas être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur. Le titre de chaque sociétaire résulte uniquement des statuts, des actes ultérieurs pouvant modifier le capital et des cessions qui seraient régulièrement consenties. Les statuts résultent d'un acte sous signatures privées dont un exemplaire sur papier libre doit être remis à chaque associé.

2/Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans toutes les délibérations.

Sous réserve des dispositions de l'article 40 de la loi du 24 Juillet 1966, rendant les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature, tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations de chaque part la suivent dans quelles mains qu'elles passent. La propriété d'une part entraîne de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et crédientiers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte que ce soit requérir l'apposition de scelles sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux déclarations collectives des associés.

3/ Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès d'elle par un mandataire commun pris parmi ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il y sera pourvu par une ordonnance de Président de Commerce statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

1/ Cessions entre vifs - La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la société elle doit lui être signifiée ou acceptée par elle par acte notarié, conformément à l'article 1960 du Code civil. Elle est opposable aux tiers après accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au Tribunal de Commerce.

Les parts se transmettent librement entre associés à titre gratuit ou onéreux, ainsi qu'entre ascendants, descendants et conjoints, sous réserve des restrictions de la loi, à la liberté de disposer entre époux.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extra judiciaire ou lettre recommandée avec avis de réception, indiquant les noms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination. La cession est soumise à son agrément.

Dans le délai de huit jours de la notification, la gérance doit convoquer les associés pour qu'ils délibèrent sur le projet de cession. La décision de la Société qui n'a pas à être motivée est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière notification prévue à l'alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus, signifier par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés peuvent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1868 alinéa 5 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande de la gérance, par décision du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête.

2/ Transmission par décès - En cas de décès d'un associé, les parts sociales lui appartenant sont librement transmises à ses héritiers ayants droit et ne sont pas mises à l'agrément des associés. Pour l'exercice de leurs droits, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire, la Gérance pouvant toujours demander la production d'extraits notariés établissant ces qualités. Ils doivent justifier de la désignation du mandataire commun qui doit les représenter pendant la durée de l'indivision, ainsi qu'il est prévu à l'article 9, paragraphe 3.

3/ Liquidation d'une communauté de biens entre époux - Les parts sociales se transmettent librement en cas de liquidation de biens entre époux, que cette liquidation intervienne de leur vivant ou au décès de l'un d'eux.

ARTICLE 11 - DECES - INCAPACITE-FAILLITE D'UN ASSOCIE-REUNION DE TOUTES LES PARTS DANS UNE SEULE MAIN. Le décès, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés n'entraînent pas la dissolution de la Société mais, s'il s'agit du Gérant, l'événement entraînera la cession de ses fonctions de Gérant et il sera procédé comme indiqué sous l'article 16. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, mais, tout intéressé peut agir en justice pour qu'elle soit prononcée dans le délai d'un an, si la situation n'a pas été régularisée.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.

ARTICLE 12-CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

1/ Sous réserves des interdictions édictées sous le paragraphe 2 et de la procédure décrite au paragraphe 3 ci-après, les associés peuvent contracter avec la société. Ils peuvent notamment avec l'accord de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en compte de dépôt ou compte courant. Les comptes d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixés d'accord entre la Gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la Gérance doit fixer les mêmes conditions de majorité ordinaire, la Gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés.

2/ Sous peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter des emprunts auprès de la société, ainsi que de faire cautionner par elle, ou avaliser, leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique à leurs conjoints, ascendants et descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

3/ Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses Gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance ou du commissaire aux comptes, lors de l'Assemblée Générale annuelle.

TITRE III -
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13- NOMINATION DU OU DES GERANTS - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, prises parmi les associés ou, en dehors d'eux et nommés pour une durée limitée ou non, dans les statuts, ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires. La Société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la nomination du ou des Gérants, tant qu'elle n'a pas été publiée.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DES GERANTS - Vis-à-vis des tiers, le ou les Gérants engagent la Société pour et par des actes entrant dans l'objet social. Il a ou ils ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de celle-ci, en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a ou ils ont seuls, la signature sociale, à moins que, s'ils sont plusieurs, que les associés décident, par délibération, d'une signature multiple.

Les pouvoirs du Gérant consistent notamment à :
Nommer et révoquer les employés de la société, déterminer leur traitement, gratifications, fixes ou proportionnelles, recevoir et payer toutes sommes, souscrire, endosser, négocier et acquitter tous effets de commerce, effectuer tous achats et ventes de biens mobiliers, traiter tous contrats ou marchés,

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.

au comptant ou à terme, concernant les opérations sociales, effectuer tous prêts, crédits et avances, contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédits bancaires, recevoir tous prêts ou dépôts émanant des associés, conformément à l'article 12 des statuts, consentir tout cautionnement, se faire ouvrir tous comptes bancaires ou postaux, effectuer toutes opérations sur ces comptes, signer ou endosser tous documents, autoriser tous retraits, transferts ou aliénations de fonds, créances ou autres valeurs appartenant à la Société, retirer tous à l'administration des postes, consentir ou résilier tout bail et location, effectuer toutes constructions ou travaux, engager et suivre toute action judiciaire, représenter la société dans toutes opérations de faillite ou liquidation de biens, ou liquidation à l'amiable, transiger, compromettre, donner désistements et mains levées sur les règlements à l'exception du crédit bancaire, des prêts et dépôts consentis par les associés, les achats, échanges et ventes des établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques, nantissement, la fondation de sociétés et leurs apports, ainsi que toute prise d'intérêts ne peuvent être faites ou consenties qu'avec l'autorisation des associés, à la majorité ordinaire, sans toutefois que la limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers, ne concernant qu'eux-mêmes.

ARTICLE 15-OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DE GERANTS - Le ou les Gérants doivent consacrer tout leur temps et leurs soins aux affaires sociales. Ils peuvent, sous réserve éventuellement, des dispositions de l'article 12, Paragraphe 3, d'un accord commun, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction d'un secteur des activités et, passer avec eux, des conventions déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages salariaux qu'ils soient fixes ou proportionnels. Ils peuvent aussi, sous leur responsabilité, désigner des mandataires spéciaux et temporaires. Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, s'ils sont plusieurs, en cas de cause commune, envers la société et les tiers, soit des infractions aux dispositions des lois, soit de la violation aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - CESSATION DE FONCTIONS - Tout Gérant, associé ou non, nommé statutairement ou par un acte postérieur, est révoqué, si besoin est, par décision ordinaire des associés, prise à la majorité du Capital. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, si le Gérant est assigné devant les tribunaux, par les associés, il peut être révoqué pour cause légitime. Tout Gérant peut résilier ses fonctions mais, seulement trois mois après la clôture d'un exercice et, en prévenant les associés, trois mois au moins à l'avance, sauf cas d'accord de la collectivité, prise à la majorité du capital. Les fonctions de Gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'assurer à la Société son concours actif et

MS [Signature] [Signature]

continu, ainsi qu'en cas d'incapacité ou incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

ARTICLE 17-TRAITEMENT DES GERANTS - le ou les gérants auront droit à une rémunération ou salaire, montant qui sera déterminé en fonction des disponibilités de la Société. Ils auront droit, également, au remboursement des frais de représentation et de déplacement et au remboursement des frais engagés pour la société.

TITRE IV DECISION DES ASSOCIES

ARTICLE 18-DECISIONS COLLECTIVES-FORMES ET MODALITES

1/ La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives, qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement, une modification des statuts. Elles sont qualifiées d'extraordinaires dans tous les autres cas.

2/ Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale ou d'une consultation écrite des associés. La réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de la Société de chaque exercice ou la réduction du capital.

3/ Tout associé a droit à participer aux décisions, quelque soient leur nature, avec un nombre de parts sociales correspondant chacune à une voix ce, sans limitation. Tout associé peut se faire représenter par un autre justifiant de son pouvoir ou, par son conjoint. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie. Le mandat de représentation ne vaut que pour une Assemblée ou peut être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les représentants légaux d'associés, juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes, même sans être associés.

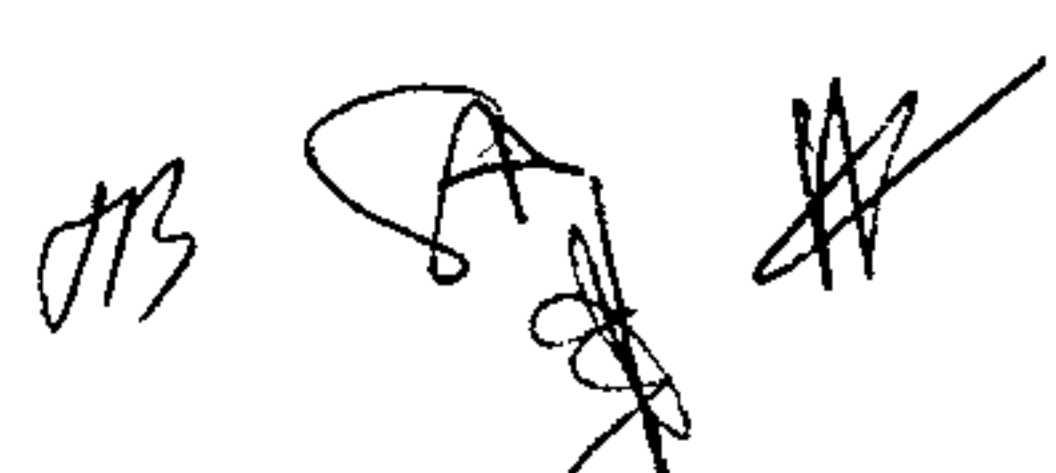
4/ Toute délibération des associés est constatée par un procès verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des parts sociales détenues par chacun, les rapports et documents soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

5/ La volonté des associés peut être constatée par actes sous signatures privées ou authentiques, si elle est unanime, sauf la tenue obligatoire d'une Assemblée dans les cas prévus au paragraphe 2, alinéa ci-dessus.

6/ Les décisions collectives, régulièrement prises, obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 19-DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES -

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance, pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats. A cet effet, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation général, le compte de



profits et pertes et le bilan établi par la gérance, sont soumis à leur approbation. Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la Société, si elles n'apportent pas de modifications aux statuts ou approbation de transmissions de parts sociales soumises à agrément. Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée par les associés ayant participé au vote mais, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

ARTICLE 20-DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1/ Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, obliger un associé à augmenter son capital ou transformer la société, en nom collectif, en commandite simple ou par actions.

2/ Les transmissions de parts sociales, les décisions d'agrément, lors quelles sont nécessaires, sont prises aux conditions de majorité prévues sous l'article 10.

Lorsque une augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un tiers qui aurait été soumis à l'agrément des associés en tant que cessionnaire, cette personne doit être agréée aux mêmes conditions de majorité.

3/ La transformation de la Société en Société Anonyme ne peut être décidée si la Société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan des premiers exercices. Sans cette condition, elle ne peut être réalisée, même à l'unanimité, l'adoption de la forme anonyme exigeant alors l'accomplissement des formalités constitutives imposées par la loi pour la création d'une société de ce type.

4/ Après l'établissement et l'approbation du bilan des deux premiers exercices, la transformation en société anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité du capital social, si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

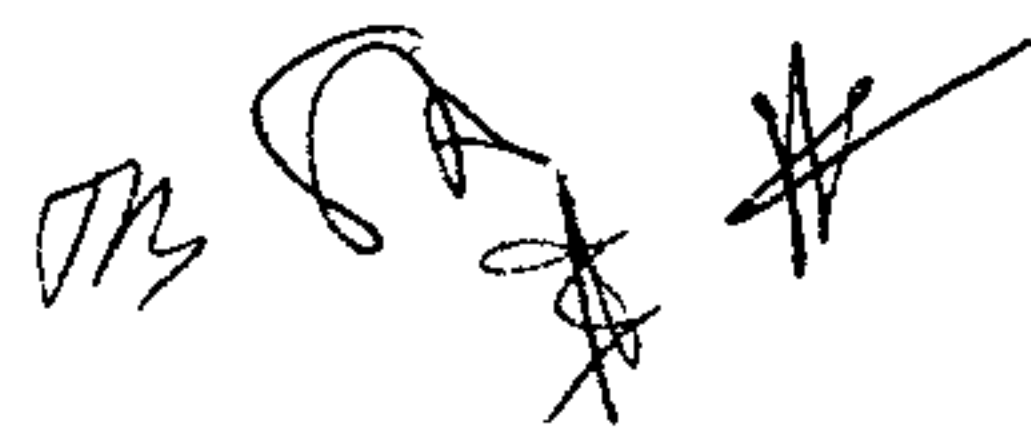
5/ En cas de révocation d'un gérant nommé statutairement, la modification de l'article ou figurait son nom doit être réalisée dans les mêmes conditions.

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les associés peuvent décider ou autoriser notamment :

- L'augmentation du capital social par tous moyens, y compris par incorporation directe des réserves disponibles, tout associé nouveau étant agréé, le cas échéant, dans les conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus ou, sa réduction dans la limite fixée sous l'article 8.

- La division de ce capital en parts d'un autre taux que celui actuellement prévu, sous réserve des prescriptions légales.



- La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société.
- La fusion de la Société avec d'autres constituées ou à constituer.
- La transformation de la société en une autre forme, sous réserve des dispositions prévues aux paragraphes 1-3 et 4 ci-dessus.
- Toute modification de l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.
- Toutes modifications de la répartition des bénéfices et de l'actif social.
- Toute décision tendant à la transformation de la société en une autre forme, ne peut être valablement prise si elle n'est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la liste légale, rapport sur la situation de la société. Ce commissaire est désigné à la requête de la Gérance, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sauf le cas où la société aurait déjà désigné un commissaire aux comptes dans les conditions visées sous l'article 22.

ARTICLE 21-DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a droit, à toute époque, de prendre lui-même, au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale, de profits et pertes, des bilans, inventaires, rapports soumis aux Assemblées concernant les trois derniers exercices. Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie des documents. L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur les listes établies par les cours et les Tribunaux.

TITRE VI

ARTICLE 22-CONTROLES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Collectivité des associés peut, à tout moment, nommer dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs Commissaires aux comptes. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social. Si les augmentations de capital ont pour objet de le porter à une somme supérieure à Trois Cent Mille francs, la désignation d'un commissaire aux comptes devient obligatoire. Il doit y être procédé sans délais, par décision ordinaire des associés, à la diligence de la gérance.

TITRE VII

AFFECTATION DES RESULTATS-REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 23-EXERCICE SOCIAL-INVENTAIRE

L'exercice social commence le premier Janvier de chaque année et finit le 31 Décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre l'immatriculation au Registre du Commerce et la fin de l'année civile 2002.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution seront repris et rattachés à cet exercice. Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan, l'inventaire, un compte d'exploitation générale et un compte de profits et pertes. La Gérance établit un rapport sur la situation de la société et son activité. En cas de modifications proposées, l'Assemblée au vu des comptes établis, selon les méthodes et formes, tant anciennes que nouvelles et, sur rapport de la gérance et, le cas échéant du ou des commissaires se prononce sur les modifications proposées.

Le compte d'exploitation générale, le compte de profits et pertes et le bilan sont établis à chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf propositions telles que citées au paragraphe précédent.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements nécessaires ainsi qu'aux provisions pour que le bilan soit sincère. Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Les frais d'augmentation du capital sont amortis au plus tard à l'expiration de deux d'activité.

ARTICLE 24- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

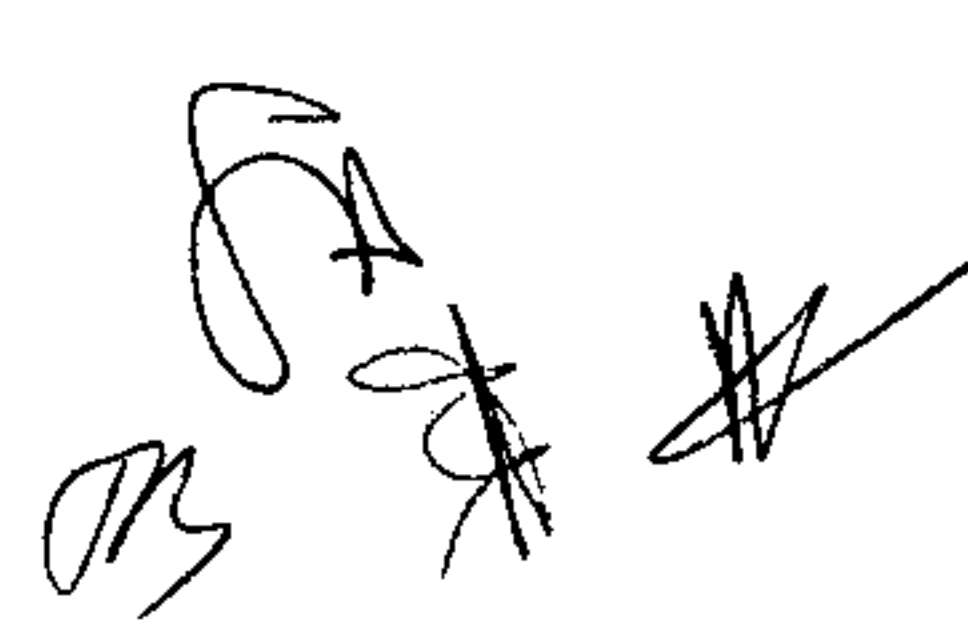
Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous assortiments et provisions constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve a atteint une somme égale au sixième du capital social. Il reprend cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent. Il est augmenté des rapports bénéficiaires.

Le bénéfice est à la disposition des associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, prélever sur ce solde, tout ou partie pour la dotation de tous fonds de réserves, avec ou sans destination spéciale, ou reports à nouveau qu'ils décideront.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements seront effectués.



ARTICLE 25- DIVIDENDES- PAIEMENT

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables au moins égales à son montant.
Les modalités de la distribution sont fixées par l'Assemblée des associés, ou, à défaut, par la Gérance.

TITRE VIII DISSOLUTION-LIQUIDATION

ARTICLE 26 - PERTE DE CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

En cas de perte des trois quarts du capital social, constatée par un inventaire, la Gérance est tenue de consulter les associés à l'effet de statuer, dans les conditions requises pour les Assemblées extraordinaires, sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société. La décision doit intervenir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée. La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par perte totale de son objet ou, par décision judiciaire, pour justes motifs.

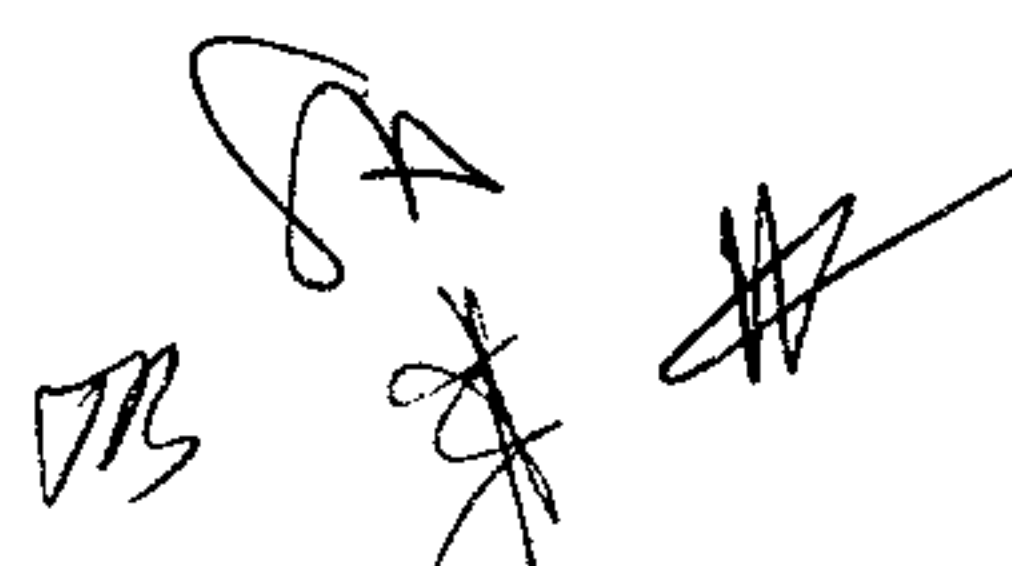
ARTICLE 27 - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou, en cas de dissolution anticipée, pour quelle cause que ce soit, la société est aussitôt mise en liquidation, et sa dénomination est dès lors suivie de la mention "Société en liquidation". Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publicités ou publications diverses.
La liquidation s'effectuera suivant la procédure légale.

TITRE IX

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Au cours de la vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes les contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit, entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du siège social.



TITRE X

ARTICLE 29 - JOUISSANCE DE LA SOCIETE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce. Toutefois, les actes accomplis par la Gérance, antérieurement à l'immatriculation sont approuvés par les associés. La Gérance est expressément autorisée à passer ou à souscrire tous les actes ou engagements destinés à la création légale de la Société. Les associés signeront la déclaration de conformité à l'appui de la demande d'immatriculation au Registre du Commerce, après accomplissement des autres formalités.

ARTICLE 30 - LA GERANCE

Les Gérants de la Société, nommés statutairement, sont, sans limitation de durée, Monsieur Jacques BONNEAU et Monsieur Albert SANZ, signataires des présentes.

ARTICLE 31-PUBLICITE-POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour accomplir les formalités de publicité prévues par la loi.

Fait à St Pierre
Le 27.02.2001

Jacques BONNEAU

Albert BEUDIN

Albert SANZ

Alfred CLEUX